



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Détermination du revenu imposable

Question écrite n° 1816

Texte de la question

M Claude Miqueu attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation de personnes qui, ayant acheté ou construit un logement et étant dans l'impossibilité de le payer, le mettent en location pour assurer le remboursement du prêt. Cette situation concerne aussi les personnes mettant en location un logement qu'elles ont été obligées de quitter pour aller travailler dans une autre région. Le loyer perçu est considéré fiscalement comme un revenu supplémentaire et il peut en résulter un accroissement des impôts et une perte au niveau des prestations familiales (allocations, bourses, etc). Il semblerait normal que, dans ce cas précis, seule l'éventuelle différence positive entre le loyer perçu et le nouveau loyer payé rendu nécessaire par la situation soit prise en compte. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le loyer acquitté par un contribuable pour se loger présente le caractère d'une dépense personnelle. Des lors, une compensation entre ce loyer et celui qu'il encaisse au titre de la location de son ancienne résidence principale serait contraire au principe défini à l'article 13 du code général des impôts, selon lequel seules sont déductibles des dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Cela dit, ces personnes peuvent déduire du loyer brut qu'elles perçoivent, sans limitation de durée ou de montant, les intérêts des emprunts contractés pour acquérir ou construire leur ancienne habitation principale.

Données clés

Auteur : [M. Miqueu Claude](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1816

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2384